

STATUTS DE L'ASSOCIATION SPORTIVE DU COLLEGE BEAUREGARD

1. OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION SPORTIVE

- Article 1^{er} (disposition obligatoire) :

- L'association dite Association Sportive du collège Beauregard, fondée le 23/10/78 a pour objet d'organiser, d'initier et de développer dans le prolongement des cours d'éducation physique et sportive, la pratique sportive des élèves qui y adhèrent ainsi que la pratique de la vie associative.
- Elle représente l'établissement dans les compétitions et rencontres sportives scolaires.
- Sa durée est illimitée.
- Elle a son siège social dans l'établissement :
Collège Beauregard
39 Avenue Beauregard Cran-Gevrier
74960 ANNECY
- Elle a été déclarée à la préfecture d'ANNECY le 10 /11 /78 sous le n° 19780263 (Journal officiel numéro d'annonce 134).

- Article 2 (disposition obligatoire) :

- Toute discussion ou manifestation étrangères aux buts de l'association y sont interdites.

- Article 3 : l'association se compose :

a. Des membres de droits

- Le chef d'établissement
- Les professeurs d'EPS participant à l'animation de l'association dans le cadre du forfait horaire réservé à cet effet dans leur obligation de service.
- Les présidents des associations de parents d'élèves de l'établissement ou leurs représentants.

b. Les membres actifs

- les élèves inscrits dans l'établissement titulaires de la licence délivrée par l'Union Nationale du Sport Scolaire (UNSS) ou par dérogation, lorsqu'il existe une convention réglant le partenariat entre les Associations sportives d'autres établissements scolaires, les élèves dont l'activité physique ne serait pas encadrée ou proposée dans l'établissement d'origine.
- Tous les partenaires de la communauté éducative à jour de leur cotisation.

c. Des membres honoraires :

- Agents de l'établissement, anciens élèves, parents d'élèves ou toute autre personne agréée par le comité de direction de l'association.

- Article 4 : La qualité de membre se perd par :

- Démission
- Radiation prononcée par le bureau pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, le Membre intéressé ayant été auparavant invité à fournir des explications ;
- Par radiation prononcée par l'UNSS pour faute grave commise au cours d'une compétition scolaire ou sur demande motivée d'une fédération.

2. AFFILIATION

- Article 5 :

- L'association est affiliée à L'Union Nationale du Sport Scolaire. Elle peut adhérer à un autre groupement sportif avec l'autorisation des services régionaux de l'UNSS.
- L'association peut avec dérogation accordée par le directeur des services régionaux, disputer d'autres épreuves officielles que celles organisées par l'UNSS à l'échelon national ou local.
- L'association doit respecter les règlements sportifs établis et adoptés par l'UNSS.

3. ANIMATION

- Article 6 :

- L'animation de l'association sportive est assurée par les professeurs d'éducation physique dans le cadre du forfait horaire réservé à cet effet dans leur obligation de service.

- Article 7 :

- Un personnel qualifié peut assister l'équipe pédagogique à la demande et sous la responsabilité de cette dernière. Il devra alors recevoir l'agrément du comité de direction.

- Article 8 (disposition obligatoire) :

- Les parents peuvent accompagner et véhiculer les licenciés sur les lieux des compétitions sur proposition et accord du comité directeur. L'association est administrée par un comité directeur.
- Lorsque les compétitions nécessitent un déplacement en transport en commun, les licenciés sont convoqués avec précision de l'horaire et du lieu pour l'aller et le retour.
- Pour les entraînements méridiens, les licenciés sont pris en charge dans l'enceinte du collège. Pour les autres entraînements, les licenciés peuvent se rendre directement sur les lieux des entraînements.

4. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

- Article 9 (disposition obligatoire) :

- L'association est administrée par un comité directeur et présidée par le chef d'établissement, président de droit de l'association.

- Article 10 : l'Assemblée Générale comprend :

- les membres de droits
- Les membres actifs
- Les membres honoraires

- Chaque membre dispose d'une voix. En cas d'empêchement, un membre pourra déléguer son droit de vote à un autre membre. Chaque membre ne peut disposer de plus de 2 voix.
- Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale devra réunir au moins la moitié de ses membres. Si le quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée générale sera convoquée sous huitaine à l'initiative du président. Elle pourra alors délibérer quel que soit le nombre de présents.
- Elle doit se réunir au moins une fois par an et toutes les fois que cela sera nécessaire.
- Les procès-verbaux sont signés par le président, le trésorier ou le secrétaire.

- Article 11 :

- L'Assemblée Générale approuve le rapport d'activité et émet les propositions pour l'année à venir.
- Elle fixe le montant des cotisations dues par les membres. Le montant inclus pour les élèves le prix de la licence.
- Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget de l'exercice suivant.
- elle procède à l'élection du comité de direction.

- Article 12 :

- L'association est administrée par un comité de direction présidé par le chef d'établissement, président de l'association
- Le comité directeur élit parmi ses membres un trésorier, un secrétaire.
- Le secrétaire est élu parmi les enseignants d'éducation physique et sportive.
- Le nombre des membres du comité directeur est fixé par l'assemblée générale.
- Le comité directeur se compose pour 1/3 du chef d'établissement et des enseignants d'éducation physique, pour 1/3 de parents d'élèves et d'autres membres de la communauté éducative dont au moins un parent d'élèves et pour 1/3 d'élèves.
- Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage des voix, celle du président est Prépondérante
- Les membres élus sont soumis à renouvellement chaque année.

- Article 13 (disposition obligatoire) :

- Le comité de direction règle, par des délibérations, les questions relatives au fonctionnement de l'association.
- Il arrête, compte tenu des orientations définies en assemblée générale et en conformité avec la politique de l'UNSS, le programme des activités de l'association.
- Le comité de direction se réunit au moins 1 fois par an sur convocation du président ou à la demande de la moitié au moins de ses membres.
- Il agréé les membres honoraires.

- Article 14 :

- Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonne les dépenses. Il peut donner délégation au trésorier qui seul a qualité pour encaisser et dépenser les fonds.
- L'Association dispose de fonds propres qui peuvent provenir de 3 sources :
 - a) des cotisations de ses membres
 - b) des dons et subventions
 - c) Des ressources propres venant de ses activités
- L'exécution du budget de l'association doit donner lieu à une comptabilité détaillée sous la responsabilité de son trésorier et soumise annuellement à l'approbation du comité directeur et de l'assemblée générale.

- Article 15 :

- En cas de dissolution, notamment par suite de modifications affectant l'établissement d'enseignement, le comité directeur attribue l'actif net à d'autres associations sportives.

- Article 16 :

- L'association sportive est soumise en vertu de l'article 37 de la loi n° 846610 DU 16 JUILLET 1984 à l'obligation de souscrire pour l'exercice de son activité, un contrat d'assurance couvrant sa propre responsabilité civile ainsi que celle de ses préposés, des licenciés et des pratiquants dans les conditions prévues par le décret n° 93-292 du 18 mars 1993.

Modification des statuts adoptées par l'Assemblée générale de l'Association Sportive du Collège Beauregard d'ANNECY.

ANNECY le 13 OCTOBRE 2022

Le président,
Laurent BRUYAS

Le trésorier,
Raphaël ANTOINE

Le Principal

L. BRUYAS

